

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE SPECIAL DELEGATION DE SIGNATURE

(1^{ER} SEPTEMBRE 2006)

Le contenu intégral des textes peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ETAT

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SECRETARIAT GENERAL Bureau de la coordination et du courrier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture, spécial délégation de signature du 1^{er} septembre 2006 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 1^{er} septembre 2006

Pour le préfet, et par délégation, Le Chef de bureau

Jean-René CHEDIN

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE – BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

Délégation de signature

- Mme Odile MULNET Inspectrice de la santé publique vétérinaire, Directrice départementale des services vétérinaires par intérim.....

III - AVIS ET COMMUNIQUES

1	T _	INE	$\bigcap RM\Delta$	ZIONT	DEPA	RTFI	MENTAL	r FS
	_	11111	\			V II V II II V II V	VII	1 1 2 2 2 3

II - ARRETES

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté SG/BCC n° 2006 – 774
g/ SD dél DDSV intérim
Délégation de signature à Mme Odile MULNET
Inspectrice de la santé publique vétérinaire,
Directrice départementale des services vétérinaires par intérim

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1er:

Délégation est donnée à Mme Odile MULNET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires, par intérim, à l'effet de signer :

- 1 les pièces annexes aux arrêtés préfectoraux ;
- 2 les décisions et documents relevant de ses attributions à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil général et les conseillers généraux, les chefs des services déconcentrés régionaux dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Pôle de compétence de la sécurité sanitaire des aliments

Administration générale :

tous les actes de gestion du personnel et notamment l'octroi de congés annuels, congés spéciaux et autorisations d'absence des personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,

notation des agents placés sous son autorité,

proposition de promotions et de modulations individuelles des primes dans le cadre de l'enveloppe garantie pour la direction départementale des services vétérinaires,

fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation,

recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet,

commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,

signature des marchés, ordres de service et de toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,

commissionnement des agents des services vétérinaires.

Décisions individuelles prévues par :

en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

l'article L221.13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

l'article L233.1 du code rural et l'article L218.3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités,

l'article L233.2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et à ses arrêtés d'application,

l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,

les arrêtés pris en application de l'article R 231.16 du code rural relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,

l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

les décrets n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et n° 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 précité,

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animales :

les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L221.1, L221.2, L224.1 ou L225.1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,

les articles L223.6 à L223.8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses,

l'article L233.3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,

l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,

l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,

l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,

les décrets n° 90-1032 et n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L221.11, L221.12 et L221.13 du code rural et par l'article L241.1 du code rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire,

les articles L224.3 et L223.21 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

le décret n° 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques.

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L214.3, L214.6, L214.22 et L214.24 du code rural, l'article L214.7 du code rural et le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276.2 et 276.3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux,

le décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997 relatif à l'exécution de mesures d'urgence en vue d'abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service).

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

l'article L413.3 du code de l'environnement, les articles R213.4 et R213.5 du code rural et leurs arrêtés d'application concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

les articles L5143.3 et R5146.50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations des animaux et des aliments :

l'article L232.2 du code rural et les articles L218.4 et L218.5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

les articles L226.2, L226.3, L226.8, L226.9 et L269.1 du code rural,

les dispositions ministérielles relatives aux autorisations et aux retraits d'autorisations de détention de matériels à risques spécifiés,

l'article L2212.2 du code général des collectivités locales relatif aux arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et de salubrité publique.

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement - à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées - ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments ainsi que la certification de leur qualité sanitaire :

les articles L236.1, L236.2, L236.8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à Mme Odile MULNET s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile MULNET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Mme Agnès WERNER, chef de service,

Mme Fabienne BURET, chef de service,

M. Paul CHARLERY, chef de service.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005, modifié, donnant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, directrice départementale des services vétérinaires, est abrogé.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} septembre 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé: Jean-Claude VACHER

III - AVIS ET COMMUNIQUES